



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Français travaillant en Allemagne

Question orale n° 218

Texte de la question

M. François Loos souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation actuelle des travailleurs frontaliers alsaciens exerçant leur activité en Allemagne. D'une part, les travailleurs frontaliers sont assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG). Cette situation semble contraire à l'article 13 du règlement CEE n° 1408-71 qui prévoit, qu'en matière de sécurité sociale, le travailleur est soumis exclusivement à la législation de l'Etat membre où il exerce son activité. De plus, la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 ne prévoit pas la possibilité pour l'un des Etats de prélever des cotisations sociales. Au regard de ce qui précède, il lui demande si les travailleurs frontaliers français doivent demeurer assujettis à la CSG. D'autre part, les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Allemagne sont soumis à des dispositions françaises et allemandes différentes. Ainsi, il arrive de plus en plus fréquemment qu'un travailleur frontalier se trouve invalide en France et apte au travail en Allemagne. Le traité instituant les Communautés européennes prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, doit adopter, en matière de sécurité sociale, les mesures nécessaires à la libre circulation des personnes. Jusqu'à présent, la reconnaissance mutuelle des décisions prises au sujet de l'état d'invalidité n'existe pas. En conséquence, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 218

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1993, page 6735

Réponse publiée le : 3 décembre 1993, page 6852

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er décembre 1993